

250600



Le - 8 SEP. 2005

Dépôt N°

201 B1203

"Certifié Conforme"

SOCIETE DT2L

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 €

siège social : La Mérinais

35470 – BAIN-DE-BRETAGNE

R.C.S. RENNES B 440 022 572

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AOUT 2005**

L'an deux mille cinq

le 11 Août

à 16 heures,

les associés de la société **DT2L**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à BAIN-DE-BRETAGNE (35470) La Mérinais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 440 022 572, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

La feuille de présence fait apparaître que sont présents ou représentés :

- Monsieur Luc LESAGE, possédant 900 parts
- Madame Corinne LESAGE, possédant..... 100 parts

TOTAL 1 000 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Luc LESAGE, en sa qualité de gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, et qu'en conséquence l'assemblée générale peut délibérer valablement sur l'ordre du jour ci-après rappelé.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée.

L.L

ch

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- . les statuts de la société,
- . la feuille de présence à l'assemblée,
- . le texte des résolutions proposées,
- . le projet de statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que les rapports et les documents ci-dessus visés ont été mis à la disposition des associés dans les délais impartis.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 Septembre de chaque année. En conséquence, l'exercice en cours sera clos le 30 Septembre 2005 et aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX »

1 - Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre. »

Alinéas 2 et 3 : sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

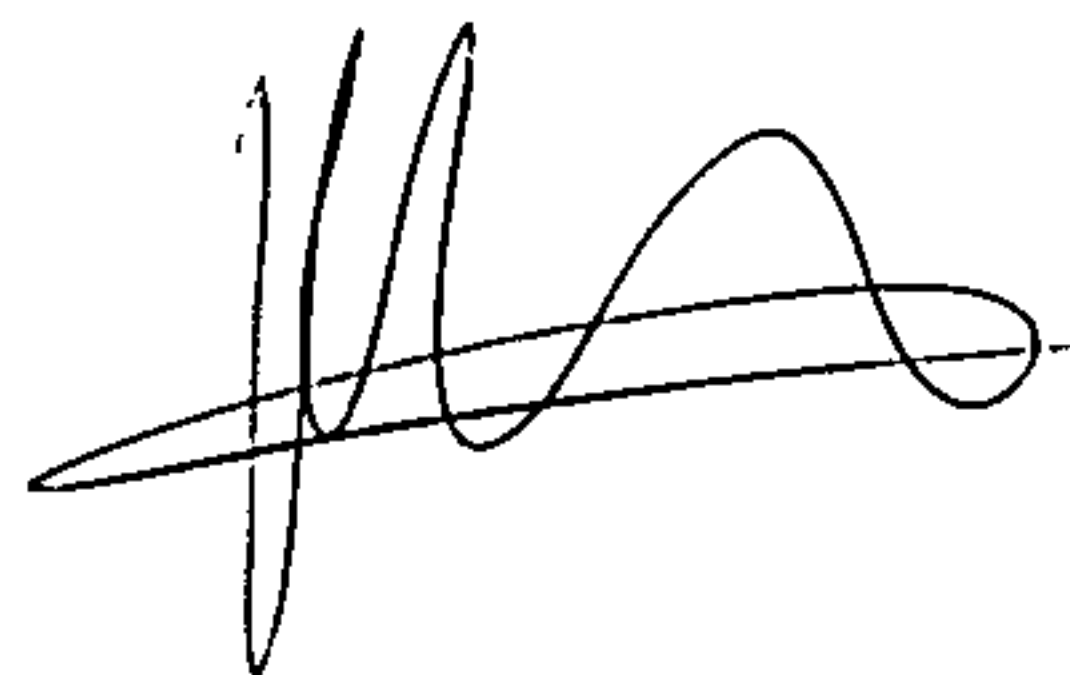
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été régulièrement signé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, followed by a horizontal line, and then a series of vertical and diagonal strokes on the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left, followed by a horizontal line, and then a series of vertical and diagonal strokes on the right.A handwritten signature in black ink, consisting of two large, stylized 'L' shapes followed by a small, curved mark.

SOCIETE DT2L

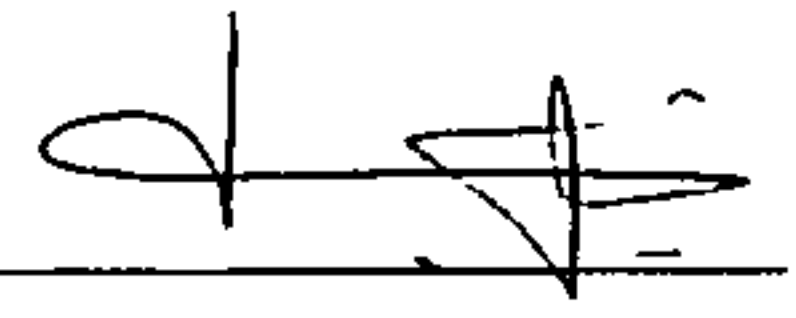
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €

Siège social : La Mérinais

35470 – BAIN-DE-BRETAGNE

R.C.S. RENNES B 440 022 572

Certifié Conforme



STATUTS

MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 AOÛT 2005

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Luc LESAGE**
né le 10 Décembre 1963 à ASNIERES-SUR-SEINE (92)
demeurant à PONT-AVEN (29930) 4, Coteau de Keramperhec
marié le 27 Octobre 1990 à ARGENTEUIL (95) avec Madame Corinne LAFUENTE
sous le régime de la communauté légale

- **Madame Corinne LESAGE née LAFUENTE**
née le 30 Octobre 1963 à PUTEAUX (92)
demeurant à PONT-AVEN (29930) 4, Coteau de Keramperhec
mariée le 27 Octobre 1990 à ARGENTEUIL (95) avec Monsieur Luc LESAGE
sous le régime de la communauté légale

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS DECIDENT DE CONSTITUER

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la détention de ces participations en tant que holding financier, l'animation des filiales et la fourniture de prestations de services s'y rapportant,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"D T 2 L"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAIN-DE-BRETAGNE (35470) La Mérinais.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en apports en numéraire, ainsi qu'il sera dit ci-après, et correspondent à la souscription de l'intégralité du capital social, soit la somme de 10.000 euros (DIX MILLE EUROS), savoir :

- Monsieur Luc LESAGE
apporte à la société la somme de..... 9.000 euros
rémunérée par l'attribution de 900 parts sociales
de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 900
- Madame Corinne LESAGE
apporte à la société la somme de..... 1.000 euros
rémunérée par l'attribution de 100 parts sociales
de 10 euros chacune, numérotées de 901 à 1.000

TOTAL..... 10.000 euros
=====

Le montant total des apports en numéraire a été intégralement versé le 22 Novembre 2001 sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Crédit Agricole ainsi que l'atteste une photocopie du certificat de dépôt des fonds dressé par ladite agence et annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en proportion des apports ci-dessus effectués et entièrement libérées à la souscription.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris par les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4 - Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

2 - Toute cession ou transmission de parts sociales entre associés est libre.

Toute cession ou transmission de parts à un non associé ne peut être effectuée que dans les conditions décrites à l'article L 223-14 du Code de Commerce, dont le domaine se trouve ainsi conventionnellement élargi.

3 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 9 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

4 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Les associés doivent toutefois être obligatoirement réunis en assemblée générale, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture dudit exercice, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion en assemblée générale, la convocation doit être faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modifications des statuts, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2 - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

1 - Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

2 - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

3 - La collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - REPARTITION DU BENEFICE

1 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3 - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Monsieur Luc LESAGE, associé majoritaire. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Luc LESAGE déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et à l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de RENNES emportera la reprise de ces actes et engagements par la société.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.